

**INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**  
**COMITÉ CONVENTIONNÉ ET NON CONVENTIONNÉ – secteur FP**

**Ce que dit la convention**

Secteur FP

[Annexe 56 \(#8 e\) de la convention nationale](#)

- e. Les autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales, sont par exemple la participation à des comités incluant tous les comités conventionnés ou non conventionnés, les rencontres de niveau, les journées pédagogiques, les échanges avec d'autres membres du personnel et d'autres activités professionnelles mentionnées à la clause 8-2.01;

**Ce que dit le guide paritaire FSE – CPNCF « [Guide d'application des nouvelles dispositions de la tâche enseignante et son aménagement](#) » - FP**

Le tableau suivant présente une illustration de certaines activités professionnelles de la tâche enseignante :

Les activités professionnelles de la tâche enseignante	
	Formation professionnelle
Tâche éducative (TE)	› Cours et leçons dans les limites des programmes autorisés
	› Supervision des stages en milieu de travail en présence des élèves <sup>1</sup>
	› Encadrement
	› Récupération
Autres tâches professionnelles (ATP)	› Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements
	› Surveillance de l'accueil et des déplacements
	› Responsabilités confiées par la direction du centre (mandats, projets, etc.)
	› Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité ou de sous-spécialité, collective, avec les parents, etc.)
	› Échanges, suivis, rapports et communications avec d'autres membres du personnel, la direction du centre, les parents ou les partenaires (suivi d'élèves, etc.)
	› Participation aux comités conventionnés ou non conventionnés
	› Activités de formation (clause 13-10.01 <sup>2</sup> et article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3))
	› Supervision des stages en dehors de la présence des élèves
	› Veille à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement
	› Planification
	› Préparation
	› Correction
	› Autres activités couvertes par les attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées à la clause 13-10.02

**2.3 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant**

**Procédure pour la confection de la tâche annuelle**

Deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant par la direction du centre : la consultation collective et la consultation individuelle.

Ces étapes sont effectuées annuellement en conformité avec les dispositions locales et/ou pratiques locales<sup>1</sup>, le cas échéant.

Malgré l'objectif de la convention et du guide qui précise aux parties de favoriser la mise en œuvre harmonieuse de la tâche, de ne pas augmenter ou alourdir la tâche et d'éviter les litiges, nous constatons actuellement un nœud entre L'APL et le CSS quant au temps à reconnaître aux enseignantes et aux enseignants notamment pour leur participation au CE.

En effet, L'APL prétend que du temps doit être alloué à ce comité alors que le CSS prétend que non.

Si vous êtes confronté à ce refus dans votre milieu, voici quoi faire :

**1. Lors de la consultation collective**

Les enseignantes et les enseignants font la proposition d'avoir du temps dans les ATP générales pour la participation au CE. Après les échanges avec la direction :

- Recueillir et conserver la réponse

**2. Lors de la consultation individuelle**

Chaque enseignant membre du CE doit réclamer du temps dans ses ATP générales pour sa participation au CE. Après avoir échangé sur le sujet avec sa direction :

- Recueillir et conserver la réponse

Si la personne enseignante n'a pas le temps demandé à sa tâche à la suite des démarches 1 et 2, la personne enseignante ou le groupe d'enseignants peut se prévaloir du « **Mécanisme de résolution des difficultés liées à la tâche** » en complétant, individuellement ou en groupe, le [formulaire](#) prévu à cet effet.

Lors du processus entourant le « Mécanisme », la personne enseignante ou le groupe d'enseignants sera informé, à chaque étape du processus soit de la recommandation du comité APL/CSS puis de la décision du CSS. Après avoir reçu cette décision, le syndicat pourra alors référer la situation au Comité national de concertation - CNC (comité de relation de travail au niveau national). Le CNC pourra au besoin faire appel au service d'une conciliatrice ou d'un conciliateur afin d'accompagner les parties locales. Dans tous les cas, L'APL pourra déposer un grief. (Vous trouverez le texte de la convention lié au « Mécanisme [à 8-13.00 de la convention nationale](#)).

L'objectif des parties nationales est d'en arriver à une solution satisfaisante.

L'exemple de procédure ci-haut pour le temps alloué pour la participation au CE peut s'appliquer dans toutes les autres situations que vous jugerez à propos tant au moment de l'élaboration de la tâche qu'au cours de l'année scolaire.

**N'hésitez pas à communiquer avec nous au besoin**